

Circulaire de politique pénale du 19 septembre 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires
NOR : JUSD1125511C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la république près les tribunaux supérieurs d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la république près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Texte Source :

- article 223-15-2 du code pénal

Si les pouvoirs publics ont manifesté depuis plusieurs années une vigilance et un intérêt marqués dans la lutte contre les dérives sectaires, les efforts entrepris doivent être maintenus et poursuivis.

En effet, il ressort notamment des rapports annuels de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires que l'acuité et l'importance du phénomène sectaire sur le territoire national persistent.

De nombreuses évolutions touchant les dérives sectaires ont été constatées depuis les dernières circulaires diffusées sur cette question.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas en France, conformément au respect du principe de la laïcité et de la liberté de conscience, de législation visant à définir une secte et à mettre en œuvre conséquemment envers ses membres des mesures restrictives de droits.

Seules les dérives sectaires font l'objet d'une attention de la part des pouvoirs publics. Elles peuvent être définies comme les atteintes portées par tout groupe ou tout individu, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes par la mise en œuvre de techniques de sujétion, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant l'emprise mentale et privant les personnes d'une partie de leur libre arbitre.

Lorsqu'elles relèvent de la loi pénale, les dérives sectaires sont régies par le droit commun mais également par la loi du 12 juin 2001, dite loi «About-Picard», qui a introduit dans notre droit une infraction visant à permettre la pénalisation spécifique de ces atteintes.

Ces divers éléments justifient que les axes de l'action pénale menée contre les dérives sectaires soient précisés et que la volonté de tous les acteurs du ministère de la justice de lutter contre ces dérives soit de nouveau expressément affirmée.

1 - Etat du droit pénal applicable

1.1 - Le recours possible à un grand nombre d'incriminations pénales

Des dérives sectaires étant susceptibles d'être constatées dans des groupes humains de taille variable et réunis autour d'objets très différents, elles peuvent, lorsqu'elles caractérisent des infractions, recouvrir de nombreux champs du droit pénal.

Sont ainsi applicables les atteintes aux biens et, notamment, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds.

Parmi les atteintes aux personnes, peuvent être constatés, par exemple :

- l'homicide ou les blessures involontaires, la non-assistance à personne en danger, la privation de soins ;
- les atteintes sexuelles, la corruption de mineurs ;
- les violences, les menaces.

Cette liste ne saurait être exhaustive, on peut mentionner également les infractions au code de la construction, au code de l'urbanisme, au code général des impôts, au code du travail, à la législation sur l'obligation scolaire, ou encore les infractions en matière douanière. Les infractions au traitement de données à caractère personnel peuvent aussi être envisagées.

Les infractions au code de la santé publique (exercice illégal de la médecine, de la pharmacie, d'autres professions réglementées) sont également susceptibles d'être relevées, de même que l'administration de substance nuisible¹. A cet égard, il convient de relever que la loi du 9 août 2004 et son décret d'application du 20 mai 2010 ont encadré l'usage du titre de psychothérapeute, désormais réservé aux professionnels inscrits au registre des psychothérapeutes après avoir suivi une formation ad hoc. Des infractions pour usurpation de titres sont ainsi susceptibles d'être caractérisées de la part de « praticiens » ne bénéficiant pas des conditions requises.

En ce qui concerne les mineurs, il faut rappeler que, depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, le défaut de déclaration à l'état-civil et le défaut de vaccination sont devenus des délits respectivement prévus et réprimés à l'article 433-18-1 du code pénal et à l'article L.3116-4 du code de la santé publique. De même, en matière de déscolarisation, l'article 227-17-1 du code pénal prévoit qu'en cas de refus d'inscription d'un enfant dans un établissement d'enseignement après mise en demeure de l'inspection académique, la peine encourue par les parents ou les titulaires de l'autorité parentale de droit ou de fait est de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

1.2 - Les dispositions sur l'infraction d'abus de faiblesse sur personne en état de sujétion psychologique

Afin de lutter avec efficacité contre ces agissements, le législateur a adopté la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales. À ce titre, a été créé le délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse réprimé par l'article 223-15-2 du code pénal.

L'alinéa premier du nouvel article 223-15-2 du code pénal reprend les premiers éléments du délit d'abus de faiblesse prévu par l'ancien article 313-4 du code pénal.

Pour mémoire, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse concerne « soit un mineur, soit une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur ».

Désormais la victime peut aussi être « une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement ».

En outre, l'infraction est aggravée lorsqu'elle « est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ».

Cette loi a donc amélioré le délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse en l'adaptant à la sujétion mentale. Le législateur a introduit cette infraction dans la loi dans l'objectif affiché de protéger les victimes de dérives sectaires et de sanctionner spécifiquement le processus d'emprise mentale mis en œuvre dans ce cadre. Les termes retenus par la loi sont assez généraux et laissent au juge un large pouvoir d'appréciation en fonction des faits afin de répondre au but assigné à cette infraction par la loi.

Les peines principales encourues sont trois ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque les faits sont aggravés.

En outre, des peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables de ce délit sont prévues à l'article 223-15-3 du code pénal.

¹ Un groupe d'appui technique a été mis en place auprès du directeur général de la santé pour évaluer les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique : les travaux de ce groupe feront l'objet d'une mise en ligne et peuvent être utiles à consulter dans le cadre de suspicion de dérives sectaires.

De même, selon l'article 223-15-4 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

2 - Les axes d'enquête pénale en cas de dérives sectaires alléguées

Vous pourrez vous reporter utilement aux instructions des précédentes circulaires qui conservent leur pertinence. Pour mémoire, il s'agit de :

- la circulaire du 29 février 1996 relative à la « lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire » qui rappelle les 10 critères révélateurs de dérives sectaires retenus par le rapport parlementaire de 1995 et qui demande que toute plainte ou dénonciation relative à des phénomènes sectaires fasse l'objet d'une enquête systématique ;

- la circulaire du 1er décembre 1998 qui vise à inciter les magistrats à la conduite d'actions coordonnées avec l'ensemble des acteurs concernés, administration ou associations, afin de faciliter les signalements, d'ordonner des enquêtes et d'exercer des poursuites et ce notamment par la désignation de correspondants sectes au sein de chaque parquet général ;

- la dépêche-circulaire du 22 novembre 2005, qui reprend la circulaire du Premier Ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, dans laquelle il était demandé à chaque département ministériel de procéder à la mise à jour de ses circulaires, avant le 31 décembre 2005, notamment en évitant le recours à la liste annexée au rapport établi par la première commission d'enquête parlementaire sur les sectes en France, liste non normative et considérée comme obsolète, au profit de l'utilisation des faisceaux de critères.

Bien évidemment, la poursuite des personnes morales de forme associative ou relevant du droit des sociétés, souvent créés pour traiter les flux financiers, est extrêmement pertinente dans le cadre de la lutte contre les dérives sectaires.

2.1 - La recherche des éléments constitutifs de l'abus de faiblesse

Il faut constater que l'usage de l'infraction d'abus de faiblesse sur personne en état de sujétion psychologique est encore limité.

De 2004 à 2009, trente-quatre condamnations de ce chef ont été enregistrées par le casier judiciaire national.

Par ailleurs, il ressort des informations transmises par les parquets généraux que quelques dizaines d'enquêtes sont diligentées chaque année de ce chef d'infraction.

Il faut noter, par ailleurs, que cette infraction a pu être retenue dans des circonstances qui ne relevaient pas de dérives sectaires.

Vous veillerez donc, lorsque les premiers éléments de l'enquête font apparaître une suspicion de dérives sectaires, à ce que des actes d'enquête portent spécifiquement sur l'existence ou non des éléments constitutifs de cette infraction, qui peut être visée soit de manière unique, soit en concours avec d'autres infractions.

Ainsi, il conviendra de vérifier si les victimes se trouvent en état de sujétion psychologique.

Sur ce point, les expertises psychiatriques et psychologiques sont des actes d'enquête particulièrement utiles. Il importe que leurs missions évoquent cette suspicion de dérives sectaires et amènent l'expert à travailler et à se prononcer sur la relation de dépendance psychologique du sujet à un tiers.

Des éléments concrets sur la vie des victimes sont également pertinents pour établir l'état de sujétion psychologique : ainsi, la séparation des membres de la famille, la rupture avec l'environnement professionnel ou amical, le refus des traitements médicaux conventionnels, l'exigence de remise de fonds, l'absence d'accès aux médias ou aux moyens de communication...

Cette analyse nécessite de disposer d'éléments sur leur mode de vie et ses éventuelles transformations sur une période de temps suffisamment longue.

Il conviendra ensuite d'examiner si cet état de sujétion psychologique est dû à des pressions ou techniques propres à altérer le jugement.

Il importe alors que les auditions des protagonistes de la procédure ainsi que tous les autres actes d'enquête

utiles permettent d'apprécier l'existence d'une sujétion psychologique et l'exercice de cette sujétion par des personnes physiques ou morales par le biais de pratiques physiques, cognitives, comportementales induites chez les victimes. A titre d'exemples, on peut citer : les tests, les cures de purification, les régimes vitaminés, les jeûnes prolongés, les cours d'initiation répétés, l'introduction d'un vocabulaire et d'un état-civil spécifique au groupe...

Enfin, il convient de faire vérifier, dans le cas où cet état de sujétion psychologique est constaté et qu'il peut être imputé à des pressions ou techniques mises en place par une personne physique ou morale déterminée, s'il a entraîné des actes ou abstentions gravement préjudiciables pour les victimes.

Ces actes ou abstentions peuvent évidemment concerner le patrimoine des victimes, leur santé, leur activité professionnelle mais aussi leur vie familiale et affective.

Bien évidemment, ce travail d'enquête impliquant des investigations complexes, vous pourrez, lorsque la gravité des faits le justifie, requérir l'ouverture d'informations judiciaires.

Il faut rappeler que la prescription de l'action publique concernant le délit d'abus de faiblesse sur personne en état de sujétion psychologique est de 3 ans.

Il s'agit parfois d'une limite importante dans la mise en mouvement de l'action publique, les victimes pouvant rencontrer des réticences à déposer plainte.

Toutefois la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation permet, lorsque les faits procèdent d'un mode opératoire unique, de faire courir le délai de prescription à compter de la dernière infraction constituée. Cette jurisprudence a notamment été reprise par la chambre criminelle pour l'infraction d'abus de faiblesse sur personne vulnérable (Crim. 27 mai 2004 et 5 octobre 2004).

2.2 - Le recours à un service d'enquête spécialisé

Par circulaire du 15 mai 2009, le ministre de l'intérieur a créé la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) au sein de l'office central de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) qui traite des enquêtes pénales relatives aux dérives sectaires.

Cette structure a pour objectif :

- d'assurer une meilleure circulation des renseignements et de l'information entre les différents services (police et gendarmerie) ;
- d'apporter une expertise dans le traitement judiciaire des affaires sectaires en assistant les services d'enquête qui sollicitent un appui opérationnel ;
- d'élaborer des outils destinés aux enquêteurs ;
- de prêter assistance aux services étrangers dans le cadre de la coopération internationale, eu égard à la dimension internationale de certains mouvements sectaires.

Ainsi, vous n'hésitez pas à demander aux services d'enquête que vous aurez saisis de se rapprocher de cette cellule afin de définir le processus d'enquête le plus pertinent, voire de co-saisir l'OCRVP lorsque l'importance ou la gravité de l'affaire le justifiera.

3 - La relance des dispositifs partenariaux de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

La désignation de magistrats référents pour les dérives sectaires au sein des parquets généraux en application de la circulaire du 1er décembre 1998 a fait la preuve de son efficacité en termes de mobilisation des acteurs. Il importe que ces correspondants continuent à remplir cette mission de coordination.

3.1 - Les dispositifs de coordination des services de l'Etat et des collectivités locales

En termes de prévention, il faut rappeler que les cellules départementales de vigilance sur les dérives sectaires ont été supprimées par décret du 7 juin 2006. Leurs attributions ont été transférées aux conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Il ressort des rapports des parquets généraux qu'en 2008, environ 40% des conseils départementaux de prévention de la délinquance avaient créé, en leur sein, un groupe de travail spécifique sur les dérives sectaires, qui se réunissait annuellement. Or, en 2010, il apparaît que le nombre de réunions de ces groupes spécifiques a diminué.

Vous veillerez donc à ce que l'ordre du jour des conseils de prévention de la délinquance comprenne régulièrement la lutte contre les dérives sectaires.

Par ailleurs, par une circulaire du 25 février 2008, le ministre de l'intérieur demandait aux préfets de réunir un groupe de travail restreint sur la lutte contre les dérives sectaires réunissant les seuls services de l'Etat, qui dans son fonctionnement s'inspirait des GIR. Ces instructions ont été renouvelées auprès des préfets.

Il ressort également des renseignements adressés à la direction des affaires criminelles et des grâces que la lutte contre les dérives sectaires a pu être retenue à l'ordre du jour des états-majors de sécurité.

Ainsi, selon le moyen structurel qui vous paraîtra le plus adéquat, vous veillerez à ce que les parquets du ressort de votre cour échangent régulièrement des informations sur le phénomène sectaire avec les autres services de l'Etat dans une optique opérationnelle et signalent systématiquement de toute affaire révélant un contexte de dérives sectaires au magistrat référent de votre parquet général.

3.2 - Le partenariat avec les associations

L'article 2-17 du code de procédure pénale dispose que toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile.

A ce jour, l'UNADFI (Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu) bénéficie de cette reconnaissance d'utilité publique.

Les associations de victimes étant souvent le premier lieu de révélations de dérives sectaires pouvant revêtir une qualification pénale, il conviendra que vous preniez attache avec les associations implantées sur votre ressort.

Par ailleurs, je vous informe que l'UNADFI et le CCMM (Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales) ont signé une convention avec l'INAVEM afin de permettre une prise en charge complémentaire des victimes de dérives sectaires dans le cadre d'une procédure pénale.

Je vous rappelle que vous pouvez, en tant que de besoin, consulter les publications et solliciter la MIVILUDES dont la connaissance du phénomène sectaire au plan national et le rôle de « coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics »², notamment dans les affaires contenant un élément d'extranéité, peuvent s'avérer particulièrement utiles.

Vous voudrez bien me rendre compte des principales procédures pénales diligentées dans votre ressort en lien avec les dérives sectaires et m'informer des initiatives entreprises en cette matière.

Vous veillerez enfin à me rendre compte régulièrement de toute nouvelle désignation du magistrat référent au sein de votre parquet général en matière de « lutte contre les dérives sectaires ».

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Maryvonne CAILLIBOTTE

² Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires